



Speck Pompes Industries S.A.S.
Z.I. Parc d'Activités du Ried
4, rue de l'Energie, B.P. 227
67727 Hoerdt Cedex

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

En vigueur à compter du 1er Mars 2023

ARTICLE 1 – Généralités - Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») ont pour objet, d'une part, de définir les conditions dans lesquelles SPECK POMPES INDUSTRIES (« Le Fournisseur ») fournit aux Clients professionnels, personnes morales (« Les Clients ou le Client ») qui lui en font la demande un ou plusieurs Produits et, d'autre part, de régir tous les contrats entre le Fournisseur et le Client qui naissent de ces ventes.

Toute commande du Client et tout contrat conclu avec le Fournisseur implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes CGV générales qui prévalent sur tout autre document (commandes, correspondances, etc.) du Client, et notamment sur toutes conditions générales du Client, sauf accord contraire préalable et écrit entre les parties.

Toute dérogation aux présentes CGV doit faire l'objet d'une acceptation préalable expresse et écrite du Fournisseur. Toute condition contraire aux présentes CGV invoquée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation écrite et préalable par le Fournisseur, inopposable au Fournisseur, et ce, quel que soit le moment où cette condition contraire aura pu être portée à sa connaissance.

En cas de discordance entre les présentes CGV et les éventuelles conditions particulières contenues dans les devis du Fournisseur, il est expressément stipulé que les clauses des conditions particulières prévalent et l'emportent sur les clauses des présentes CGV.

Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de cette clause.

Si l'une des stipulations des présentes CGV devait s'avérer nulle, ceci ne porterait aucunement atteinte à la validité des autres stipulations desdites CGV, la stipulation litigieuse pouvant être remplacée par une stipulation de nature et d'effet équivalent.

Les renseignements donnés dans nos catalogues, prospectus, publicités, tarifs, notices et devis ainsi que les déclarations de nos représentants, agents et préposés n'ont qu'une valeur informative et indicative et non contractuelle, et sont de ce fait susceptibles de modification.

ARTICLE 2 - Devis - Commandes - Acceptation de la commande - Tarifs - Conclusion du contrat

2-1. Tarifs - Devis

Les produits sont fournis aux tarifs du Fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée au Client (Devis). Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée par le Fournisseur.

Seuls les devis établis par écrit par le Fournisseur ont valeur de devis. Nos devis ont une durée de validité de 1 (un) mois à compter de leur date. Les prestations du Fournisseur se limitent exclusivement aux éléments expressément stipulés dans ses devis. Les devis du Fournisseur constituent une invitation faite au Client de transmettre une offre ferme prenant la forme d'une commande en vue de la conclusion d'un contrat.

2-2. Commande

Dans le cas où le Fournisseur a établi un devis, l'acceptation par écrit du devis par le Client vaut commande. Toute commande du Client, qu'elle soit précédée ou non d'un devis du Fournisseur, doit être établie par écrit et adressée au Fournisseur par voie électronique.

Si une commande est précédée d'une offre et qu'elle concerne les produits visés par l'offre, elle est soumise à l'ensemble des dispositions contractuelles de l'offre (notamment les présentes CGV, transmises avec l'offre).

Le minimum de commande est de 100 euros HT, hors frais de port et d'emballage. Des frais administratifs de facturation et de préparation de commande sont appliqués à toute commande dont le montant est inférieur au minimum de commande.

Toute commande du Client ainsi transmise au Fournisseur vaut offre ferme de contrat au sens de l'article 1114 du Code civil. Le Client est seul responsable de l'adéquation des produits à ses besoins et à l'usage auquel il les destine. Avant toute commande, le Client doit donc vérifier que les produits correspondent à ses besoins et à l'usage auquel il les destine, surtout si ces produits ne correspondent pas, entièrement ou partiellement, à un éventuel cahier des charges qu'il aurait élaboré.

Dès réception par le Fournisseur de la commande transmise par le Client, cette commande ne peut plus être modifiée par le Client sauf accord préalable, exprès et écrit du Fournisseur. Le Fournisseur n'est pas tenu de répondre à une commande ou de contester une commande reçue, que cette commande se réfère à l'un de nos devis ou non, si le Fournisseur ne souhaite pas conclure de contrat.

2-3. Acceptation de la commande - Conclusion du contrat

Le contrat n'est parfait entre le Fournisseur et le Client que sous réserve et après acceptation expresse et écrite de la commande par le Fournisseur – cette acceptation prenant la forme d'une confirmation de commande adressée au Client par écrit par le Fournisseur ou, à défaut, de la facture établie par le Fournisseur en règlement du prix de la commande.

2-4. Contrats conclus par voie électronique

Lorsque le contrat entre le Fournisseur et le Client est conclu par voie électronique, le Fournisseur et le Client, qui agissent tous deux en qualité de professionnel, conviennent expressément, en application de la faculté que leur offre l'article 1127-3, alinéa 2 du Code civil, de déroger aux dispositions des 1° à 5° de l'article 1127-1 du Code civil, ainsi qu'aux dispositions de l'article 1127-2 du Code civil relatives à la conclusion des contrats par voie électronique.

ARTICLE 3 - Prix - Conditions de paiement

3-1. Sauf convention écrite contraire entre les parties, les prix des Produits sont indiqués et facturés en euros et ils s'entendent hors taxes, TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur, hors frais d'emballages, hors frais de transport, hors frais éventuels de douanes et hors taxe éventuelle de contre remboursement.

3-2. Tous impôts, taxes, frais de dédouanement ou autres charges ou droits ou autres prestations qui seraient à payer en application des réglementations applicables en vigueur, sont à la charge exclusive du Client.

3-3. Les Produits en stock sont fournis aux prix en vigueur au jour de l'émission de la commande par le Client ou, le cas échéant, aux prix mentionnés dans le devis du Fournisseur adressé au Client et auquel sa commande se réfère. Par dérogation à ce qui précède, pour les Produits qui ne sont pas dans le stock du Fournisseur au jour de l'émission de la commande et qui n'ont pas fait l'objet d'un devis qui serait encore en cours de validité à ce jour et auquel la commande se référerait, le Fournisseur informera le Client dans le cas où le prix qui serait à appliquer à sa commande – compte-tenu des coûts, notamment, de son propre approvisionnement – serait supérieur au prix susmentionné, et lui demandera de confirmer sa commande au nouveau prix ainsi communiqué.

3-4. Le Fournisseur se réserve la possibilité de modifier ses prix à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

3-5. Toutes les factures du Fournisseur sont payables au lieu de son siège social, comptant et en totalité.

3-6. Sauf accord dérogatoire écrit et préalable entre le Fournisseur et le Client, les règlements s'effectuent par virement.

3-7. Toutes les factures doivent être payées conformément à ce qui a été convenu entre les parties. Il est expressément convenu entre les Parties que, sauf convention contraire entre les parties, l'expédition des Produits ou leur retraitement par le Client est subordonné à leur complet paiement préalable, sur la base d'une facture pro-forma.

3-8. Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par le Fournisseur.

3-9. Aucun escompte ne sera pratiqué par le Fournisseur pour paiement avant la date figurant sur la facture dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente.

3-10. Tout retard de paiement rend exigible de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :
- Des pénalités de retard calculées par application d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal français.

- Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Fournisseur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

3-11. Le défaut de paiement entraînera, après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR du Client d'exécuter son obligation de paiement demeurée infructueuse, l'obligation pour le Client de payer au Fournisseur, à titre de dommages et intérêts, une pénalité d'un montant égal à 10 (dix) % des sommes

dues, sans préjudice du droit, pour le Fournisseur, d'obtenir la réparation de l'intégralité du préjudice que lui aura causé l'impayé. Le paiement de cette pénalité sera exigible de plein droit à l'expiration du délai imparti au Client pour s'exécuter qui aura été stipulé dans ladite mise en demeure.

3-12. En cas de retard ou de défaut même partiel de paiement d'une facture après échéance par le Client, le Fournisseur se réserve en outre le droit, sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit :

- de suspendre l'exécution de ses obligations nées du même contrat que l'obligation de paiement inexécutée par le Client,
- et / ou de suspendre l'exécution de ses obligations nées de tous autres contrats conclus avec ce même Client dès lors qu'il est expressément convenu entre les parties que, par l'effet de leur volonté, les obligations nées de contrats différents conclus entre elles sont considérées comme étant interdépendantes ;
- et / ou de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes qui seraient encore dues au Fournisseur à quelque titre que ce soit ; ces sommes devant alors être réglées au Fournisseur par le Client sans sommation, ni formalité,
- et / ou de se prévaloir de l'article « Résolution du contrat » des présentes pour résoudre, dans le respect des dispositions prévues dans cet article, le contrat ayant donné naissance à l'obligation de paiement inexécutée par le Client.

3-13. Sauf accord préalable, exprès et écrit du Fournisseur, le Client n'est pas autorisé à procéder à une compensation entre les sommes qu'il doit au Fournisseur au titre de leurs relations contractuelles et des sommes que le Client estimerait devoir lui être dues par le Fournisseur à quelque titre que ce soit, ni à procéder à une quelconque déduction d'office de ces sommes. Le non-règlement, total ou partiel, par le Client des factures du Fournisseur en méconnaissance de cette interdiction constitue un impayé et donne lieu à l'application des dispositions mentionnées ci-dessus des présentes CGV relatives aux retards de paiement.

Réciproquement, sont exclues toutes compensations que le Fournisseur entendrait, pour quelque raison que ce soit, pratiquer entre d'une part des sommes que le Fournisseur pourrait devoir au Client et d'autre part les sommes que le Client doit au Fournisseur au titre de leurs relations contractuelles, sauf accord dérogatoire écrit et préalable entre le Fournisseur et le Client.

ARTICLE 4 - Délivrance – Réclamations

4-1. La délivrance s'effectue :

- soit par la livraison par le Fournisseur (ou tout transporteur de son choix) du ou des Produit(s) commandés au Client,
- soit par leur mise à disposition dans les locaux du Fournisseur pour retraitement par le Client (ou tout transporteur de son choix) aux frais de ce dernier.

Il est admis, de convention expresse entre le Fournisseur et le Client, que le Fournisseur peut procéder à des livraisons, et / ou à des mises à disposition pour retraitement, globales ou partielles des Produits commandés et que le Client ne peut pas refuser une livraison ou une mise à disposition pour retraitement partielle.

4-2. Les délais de livraison et / ou de mise à disposition pour retraitement indiqués par le Fournisseur sont donnés à titre purement indicatif et sans engagement de la part du Fournisseur ; ils dépendent notamment d'éventuelles difficultés d'approvisionnement en matières premières et de transport. En outre, seuls les jours ouvrés sont pris en compte pour le calcul des délais.

4-3. En tout état de cause, en cas de retard quelconque dans la livraison et / ou dans la mise à disposition pour retraitement des Produits, le Fournisseur et le Client conviennent expressément :

(a) ce retard ne peut donner lieu à quelque pénalité, indemnité ou dommages et intérêts que ce soit,

(b) que le Fournisseur est libéré de plein droit de tout éventuel engagement quant à un délai qu'elle aurait pu accepter, expressément et par écrit, de prendre, et donc de toute éventuelle responsabilité subséquente :

- dans le cas où le Client n'aurait pas respecté ses obligations relatives au paiement du prix convenu,
- en cas de modification de la commande par le Client avant la délivrance des Produits dans les conditions visées par dans les présentes CGV,
- en cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini aux présentes CGV empêchant le Fournisseur d'exécuter son obligation,

(c) que, par dérogation à l'article 1223 du Code civil, le Client ne peut pas notifier au Fournisseur une réduction proportionnelle du prix afférent à ces Produits, ni, s'il a déjà payé ce prix, en demander au juge la réduction,

(d) que, par dérogation à l'article 1217 du Code civil, le client ne peut :

- ni provoquer, ni prétendre à la résolution du contrat ayant pour objet les Produits concernés par le retard,
- ni refuser d'exécuter, suspendre ou modifier l'exécution de sa propre obligation de paiement du prix des Produits concernés par le retard selon les conditions de paiement qui ont été convenues entre les parties,

(e) et le client ne peut ni pratiquer une quelconque retenue sur les factures afférentes à d'autres commandes que celle concernée par le retard, ni annuler ses autres commandes passées au Fournisseur.

4-4. Tout refus de livraison ou de retraitement par le Client oblige le Client à verser, à titre de pénalité, au Fournisseur une indemnité forfaitaire minimale d'un montant égal à 40 (quarante) % du montant total TTC des Produits objets de la livraison ou du retraitement refusé, en réparation du préjudice subi par le Fournisseur du fait de refus et ce, sans préjudice, du droit pour le Fournisseur d'obtenir la réparation de l'intégralité du préjudice que ce refus lui aura causé.

4-5. Les Produits voyagent, dans tous les cas (livraison ou retraitement), aux risques et périls du Client, auquel il appartient, conformément aux dispositions légales en vigueur, de constater en tout point la conformité et l'état des Produits à leur réception. Toute réserve ou réclamation éventuelle du Client doit porter sur une constatation matérielle et les réserves d'ordre général, telles que « sous réserves de déballages », ne sont pas admises. En cas d'avarie ou de manquant, le Client doit notifier les réserves correspondantes sur le bordereau du transporteur. Il doit ensuite confirmer, par une protestation motivée, ces réserves en les notifiant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent le jour de la réception des Produits.

4-6. Sans préjudice des dispositions de l'article 5-5 des présentes CGV, toutes réclamations du Client relatives à un éventuel vice apparent ou à une éventuelle non-conformité du Produit ou de la quantité livrée, doivent être adressées par écrit au Fournisseur dans les huit jours calendaires à compter de la réception des Produits. Dans le cas d'une telle réclamation, il appartient au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices apparents ou des non-conformités alléguées. Il devra laisser au Fournisseur la possibilité de procéder à la constatation de ces vices ou non-conformités et d'y porter remède. Le Client s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Aucune réclamation ne pourra être prise en compte en cas de non-respect de ce délai ou de ces formalités par le Client. En cas de vice apparent ou de non-conformité des Produits livrés, dûment constaté par le Fournisseur dans les conditions prévues ci-dessus, le Client ne pourra obtenir que le remplacement gratuit, ou le remboursement des Produits, au choix du Fournisseur, à l'exclusion de toute indemnité, de tous dommages et intérêts à quelque titre que ce soit ou de toute réduction du prix et ce, par dérogation à l'article 1223 du Code civil auquel les Parties déclarent renoncer expressément.

ARTICLE 5 - Transfert de propriété - Transfert des risques

5-1. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

5-1.1. Le FOURNISSEUR CONSERVE LA PROPRIÉTÉ DES PRODUITS VENDUS JUSQU'AU PAIEMENT EFFECTIF DE L'INTÉGRALITÉ DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES.

5-1.2. Tant que le Produit vendu n'a pas encore été intégralement payé en principal et accessoires, le Client s'interdit de constituer toute sûreté (ou toute autre forme de mise en garantie) sur ledit Produit, et d'effectuer sur ledit Produit toute opération susceptible de porter préjudice au droit de propriété du Fournisseur.

5-1.3. Le Client est autorisé à utiliser ou revendre les Produits achetés à la condition toutefois que cette utilisation ou cette revente s'inscrive dans le cadre de l'exploitation normale de son activité. Dans ce cas, le Client s'oblige à informer par écrit les sous-acquéreurs que lesdits Produits sont grevés d'une clause de réserve de propriété au bénéfice du Fournisseur.

5-1.4. Le Client devra s'opposer par tous moyens aux prétentions que les tiers pourraient faire valoir sur les Produits vendus par le Fournisseur sous réserve de propriété et l'en avertir immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, notamment en cas de saisie, acquisition, confiscation, nantissement ou de toute autre mesure pouvant mettre les droits du Fournisseur en péril.

5-1.5. En cas de défaut (partiel ou total) de paiement à l'échéance, et sans préjudice du droit pour le Fournisseur de se prévaloir des dispositions des présentes CGV, le Fournisseur pourra exiger, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client d'exécuter ses obligations restées infructueuses, la restitution aux frais et risques du Client des Produits auxquels se rapporte le défaut de paiement – la restitution ne pouvant être refusée par le Client au motif qu'il aurait déjà effectué un paiement partiel.

5-1.6. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au transfert au Client, dans les conditions prévues aux présentes CGV, des risques de perte et de détérioration des Produits vendus sous réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner dès la date de ce transfert.

5-1.7. Conformément aux dispositions légales applicables, en cas de sinistre affectant un Produit vendu au Client et qui n'a pas encore été intégralement payé en principal et accessoires, le droit de propriété du Fournisseur sur ledit Produit se reporte sur l'indemnité d'assurance subrogée au Produit.

5-1.8. Tous les frais entraînés par la mise en œuvre de la présente clause de réserve de propriété sont à la charge exclusive du Client.

5-2. Transfert des risques

LE TRANSFERT AU CLIENT DES RISQUES DE PERTE ET DE DETERIORATION DES PRODUITS SERA REALISE DES LIVRAISON ET RECEPTION DESDITS PRODUITS, INDEPENDamment DU TRANSFERT DE PROPRIETE, ET CE QUELLE QUE SOIT LA DATE DE LA COMMANDE ET DU PAIEMENT DE CELLE-CI.

Le Client s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

ARTICLE 6 - Responsabilité du Fournisseur - Garantie

6-1. Garantie légale des vices-cachés

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Fournisseur garantit, dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil, les Produits vendus contre les vices cachés qui les rendent impropres à l'usage auquel le Client les destine, ou qui diminuent tellement cet usage que le Client ne les aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

6-2. Garantie commerciale

En sus de la garantie légale des vices cachés, une garantie commerciale est offerte par le Fournisseur dans les conditions suivantes :

Les produits d'usure (ex : joints, garnitures mécaniques, coussinets, roulements), les pièces de rechanges, les produits de démonstration et tous les produits d'occasion sont exclus de la garantie commerciale.

La durée de la garantie commerciale est de 12 mois à compter de la date de mise en service, et au maximum de 18 mois à compter de la date de facture du Produit, sous réserve de respecter les conditions de mise en service, d'utilisation et autres consignes préconisées dans la notice d'instruction et les fiches techniques du Produit.

Dans tous les cas et sans préjudice des exclusions de garanties stipulées aux présentes CGV, la garantie commerciale ne couvre pas les remises en état, les pièces d'usure, ni les pannes et / ou les dommages qui sont liés et / ou résultent d'un mauvais entretien, du non-respect des règles d'utilisation ou de mise en service ainsi que de tout accident quelle qu'en soit la cause.

La garantie commerciale est également exclue dans le cas où un tiers ou le Client est intervenu (par ex. pour réparer ou faire un diagnostic) sur le Produit concerné.

La garantie commerciale est subordonnée au strict respect des conditions de mise en œuvre suivantes :

- Le Client qui entend se prévaloir de la garantie commerciale doit impérativement renvoyer, à ses frais et à ses risques et périls, le Produit concerné dans les ateliers du Fournisseur.
- Le Produit ainsi renvoyé doit être correctement emballé, accompagné d'un document à en-tête du Client, daté et signé et décrivant la panne ou le défaut motivant sa demande de mise en jeu de la garantie commerciale,
- Le Produit ainsi renvoyé doit également être accompagné d'une copie de sa facture.
- L'immobilisation du Produit et / ou les frais d'intervention sur site ne peuvent en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnité au profit du Client.

Dans le cas où la garantie commerciale s'applique, le Produit concerné sera réparé gratuitement (pièces et main d'œuvre) ou, si la réparation n'est pas possible, sera échangé gratuitement contre un Produit neuf. La garantie commerciale offerte par le Fournisseur n'ouvre, en revanche, pas droit pour le bénéficiaire de ladite garantie à quelques dommages et intérêts que ce soit.

Pour le cas où la garantie commerciale ne s'appliquerait pas, le Produit sera récupéré par le Client à ses frais, ou détruit par le Fournisseur, aux frais du Client.

6-3. Exclusions de garanties

Nonobstant ce qui précède, toute garantie légale des vices cachés, de même que toute garantie commerciale, sont exclues :

- en cas de mauvaise utilisation ou d'utilisation dans des conditions différentes de celles pour lesquelles les Produits ont été fabriqués, ou en cas d'utilisation non conforme aux normes applicables ou règlements en vigueur,
- en cas de défauts ou détériorations ou de tous dommages résultant d'un accident quelle qu'en soit la cause, ou provoqués par l'usure normale, par toute cause et / ou accident extérieur, par des interventions de tiers, par une négligence, un mauvais traitement, une mauvaise manutention, un défaut d'entretien, une utilisation ou un stockage non conforme aux consignes qui pourront, le cas échéant, être prescrites par le Fournisseur, par le non-respect des instructions et règles d'utilisation et / ou de montage et / ou de mise en service, par le non-respect des

normes applicables ou règlements en vigueur ou des règles de l'état de l'art,

- en cas de force majeure en application des dispositions des présentes CGV.

6-4. Responsabilité du fait des produits défectueux

Dans le cadre des articles 1245 à 1245-17 du Code civil, seule la responsabilité du producteur peut être recherchée du fait des Produits défectueux. En tout état de cause, la responsabilité du fait des Produits défectueux est exclue pour les dommages éventuellement causés par les Produits fournis par le Fournisseur aux biens qui sont utilisés par des professionnels principalement pour un usage professionnel.

6-5. Responsabilité contractuelle

La responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée que pour le seul dommage dont le Fournisseur est directement à l'origine, sans aucun engagement solidaire ou en solidarité avec les éventuels tiers ayant concouru au dommage.

Nonobstant les autres stipulations des présentes CGV, toute responsabilité de Fournisseur est exclue en cas de dommage quel qu'il soit :

- qui résulterait ou serait provoqué par des conditions d'utilisation anormales ou qui ne respecteraient pas les consignes d'utilisation, d'entreposage, de conservation et / ou d'installation des Produits du Fournisseur, ou qui serait provoqué par un défaut d'entretien ou par une usure normale des Produits,
- ou qui résulterait ou serait provoqué par des modifications effectuées par le Client ou par un tiers sur les Produits.

Nonobstant les autres stipulations des présentes CGV, la responsabilité de Fournisseur est également exclue, sous réserve des dispositions légales impératives, en cas de dommage indirect, en cas de dommage consécutif ou de dommage accessoire tel que les dommages matériels causés à d'autres biens que le Produit vendu, en cas de dommage immatériel (qu'il soit consécutif ou non-consécutif), tel que la perte de revenu, la perte de bénéfice, la perte de gain, la perte d'exploitation, la perte de jouissance, le coût financier, la perte de commande, la perte de contrat, l'augmentation des coûts d'exploitation, les dépenses induites par l'inexécution contractuelle telles que les coûts pour l'achat d'énergies (de toute nature) et les coûts pour d'éventuel démontage ou montage, un trouble commercial quelconque, et tout autre préjudice commercial ou financier, ... - le Client renonçant, tant en son nom qu'au nom de ses assureurs, à tout recours contre le Fournisseur et les assureurs du Fournisseur.

Lorsque le contrat entre le Fournisseur et le Client a été conclu par voie électronique, le Fournisseur et le Client conviennent expressément qu'en cas d'inexécution par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, les dispositions de l'article 15 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique relative à la responsabilité contractuelle du commerçant électronique ne s'appliquent pas.

Le Fournisseur et le Client conviennent expressément que toute action en responsabilité contractuelle contre le Fournisseur se prescrit dans le délai d'un an à compter de la survenance de l'inexécution contractuelle fait générateur de la responsabilité.

ARTICLE 7 - Propriété intellectuelle

Le Fournisseur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits, photos et documentations techniques qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite.

ARTICLE 8 - Imprévision

8-1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, le Fournisseur et le Client conviennent expressément que si un changement de circonstances (économiques, légales, commerciales, monétaires ... tel par un exemple une hausse des prix), imprévisible lors de la conclusion du présent Contrat, rend l'exécution dudit Contrat excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des deux Parties, ladite Partie pourra demander à son cocontractant une renégociation du présent Contrat. Cette demande devra prendre la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception relatant l'ensemble des données qui en justifient le bien-fondé. Chaque Partie s'engage alors à renégocier le Contrat de bonne foi, de manière à parvenir à un accord, lequel, réalisant l'aménagement des conditions du Contrat, n'aura aucune portée novatoire.

8-2. Si en dépit des efforts des Parties, aucun accord n'a pu être trouvé dans les trois mois à compter de la réception par le cocontractant de la demande de renégociation, chaque Partie pourra alors mettre fin librement au Contrat, sans pénalité, ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résolution du Contrat prendra alors effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de ladite lettre.

8-3. Pendant toute la durée de la négociation, le présent Contrat se poursuit aux conditions initialement définies.

ARTICLE 9 - Exécution forcée en nature - Réduction proportionnelle du prix

9-1. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra pas faire exécuter elle-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante sauf accord préalable et écrit de cette Partie, ni demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

9-2. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1223 du Code civil, le Client ne peut pas, en cas d'exécution imparfaite par le Fournisseur de sa prestation, notifier au Fournisseur une réduction proportionnelle du prix afférent à sa prestation, ni, s'il a déjà payé ce prix, en demander au juge la réduction.

ARTICLE 10 - Exception d'inexécution préventive

En application de l'article 1220 du Code civil, le Fournisseur pourra refuser, à titre préventif, d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, s'il est manifeste que le Client n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour le Fournisseur, victime de la défaillance.

De convention expresse entre les parties, cette exception d'inexécution à titre préventif pourra également être utilisée par le Fournisseur pour suspendre l'exécution de ses obligations nées de tous contrats conclus avec ce même Client dès lors qu'il est expressément convenu entre les parties que, par l'effet de leur volonté, les obligations nées de contrats différents conclus entre elles sont considérées comme étant interdépendantes.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par le Client présumé défaillant de la notification par le Fournisseur de son intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que le Client exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée AR.

ARTICLE 11 - Force majeure

11-1. Est considéré comme un cas de force majeure empêchant l'exécution de son obligation par l'une des Parties au présent Contrat, tout événement échappant au contrôle de ladite Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. En outre, de convention expresse entre le Fournisseur et le Client, sont également considérés comme des cas de force majeure et ce, sans que les conditions mentionnées dans la phrase précédente ne soient nécessairement remplies, les événements tels que lock-out, grèves totales ou partielles ; épidémies ; guerre ; réquisition ; pénurie de matières premières, de combustibles, d'énergie ou de main-d'œuvre ; incendie ; inondations ; gel ; interruption, diminution ou retards significatifs des transports ; toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour le Fournisseur ou ses propres fournisseurs ; modifications légales de l'horaire de travail ; accidents d'outillage ; émeutes ; interdiction ou embargo d'importation ou d'exportation, etc. qui auraient une influence sur l'exécution par le Fournisseur de son obligation – y compris dans le cas où ces mêmes événements se produiraient chez les sous-traitants ou fournisseurs du Fournisseur ou du Client.

11-2. En cas de survenance d'un cas de force majeure, la partie souhaitant se prévaloir d'un cas de force majeure devra le notifier à l'autre partie au plus tôt suivant sa connaissance de l'événement ; les Parties se rapprocheront alors afin de définir dans quelle mesure la prestation en cause pourra être réalisée.

Dans l'hypothèse où l'impossibilité d'exécution d'une obligation du présent Contrat résultant d'un cas de force majeure serait temporaire, l'obligation en cause sera suspendue pendant la période d'impossibilité et dans la limite de soixante (60) jours à compter de la notification (ci-après désignée la « Période d'Impossibilité »). A l'expiration de la Période d'Impossibilité, le contrat liant le Fournisseur et le Client pourra être résolu par la partie la plus diligente, sans pénalité et sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts, et les parties seront libérées de leurs obligations. Aucune responsabilité ne sera encourue par les parties à raison de l'inexécution de ses obligations au titre du présent contrat du fait de la survenance d'un cas de force majeure.

ARTICLE 12 - Résolution du contrat

12-1. En cas de non-respect par le Client de son obligation de paiement, le contrat de vente entre le Fournisseur et le Client auquel l'inexécution susmentionnée se rapporte, pourra être résolu au gré du Fournisseur si, HUIT JOURS après l'envoi par le Fournisseur au Client, par une lettre recommandée avec A.R. mentionnant son intention d'appliquer la présente clause, d'une mise en demeure de s'exécuter restée, en tout ou partie, sans effet, le Fournisseur notifie au Client, par une nouvelle lettre recommandée avec A.R., la résolution de plein droit dudit contrat.

12-2. L'application par le Fournisseur de la présente clause résolutoire de plein droit est sans préjudice du droit pour le

Fournisseur de réclamer au Client le règlement de dommages et intérêts en réparation du préjudice que lui aura causé l'inexécution commise par ce dernier.

12-3. En cas de résolution du contrat de vente entre le Fournisseur et le Client et dans les conditions définies à cet article « Résolution du contrat » des présentes CGV :

- d'une part : le Client ne peut prétendre à quelque indemnité, pour quelque raison que ce soit,
- d'autre part : les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale. En conséquence, le Client restituera, à ses frais et à ses risques et périls, sans délai et au plus tard à la première demande écrite du Fournisseur, tous les Produits qui lui avaient été livrés en exécution du contrat résolu.

ARTICLE 13 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque Partie agissant chacune indépendamment en tant que responsable du traitement traitera des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du contrat, notamment les informations de contact du personnel de l'autre Partie, en ce compris ses salariés et mandataires sociaux, et ce, uniquement aux fins de l'exécution du présent contrat.

A cette fin chaque Partie procédera aux démarches légales et réglementaires qui lui incombent, pour les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable et fera sienne les obligations relatives au respect des droits des personnes concernées par ces traitements.

La politique de données personnelles concernant les informations de contact du personnel de l'autre Partie est visible au lien suivant: www.speckfrance.com

ARTICLE 14 - Loi applicable

14-1. LES PRESENTES CGV SONT SOUMISES EXCLUSIVEMENT A LA LOI FRANÇAISE A L'EXCLUSION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTES INTERNATIONALES DE MARCHANDISES (CI-APRES « CVIM ») DE VIENNE DU 11/04/1980.

14-2. Tous différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des présentes CGV, ainsi que tous différends relatifs à la formation, l'interprétation, l'exécution et la cessation pour quelque cause que ce soit (y compris pour rupture brutale d'une relation commerciale établie) des contrats conclus entre le Fournisseur et le Client, sont soumis exclusivement à la loi française à l'exclusion de la CVIM de VIENNE du 11/04/1980, et ce, même en cas de référé, de demande incidente, de demande de mesures provisoires ou conservatoires, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

14-3. Toute question relative aux présentes CGV ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes CGV, sera régie exclusivement par la loi française à l'exclusion de la CVIM de Vienne du 11/04/1980.

ARTICLE 15 - Clause attributive de juridiction

Les Parties conviennent expressément que la Chambre commerciale du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE STRASBOURG est la juridiction exclusivement compétente pour connaître de tous différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des présentes CGV, ainsi que de tous différends relatifs à la formation, l'interprétation, l'exécution et la cessation pour quelque cause que ce soit (y compris pour rupture brutale d'une relation commerciale établie) des contrats conclus entre le Fournisseur et le Client, et de tous différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence et ce, même en cas de référé, de demande incidente, de demande de mesures provisoires ou conservatoires, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 16 - Langue

Les présentes CGV sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 17 - Acceptation du Client

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.